

**Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans
l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements
d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels
subventionnés**

A.R. 30-07-1975 M.B. 27-08-1975

modifications :

A.R. 17-09-76 (M.B. 29-10-76)	A.E. 16-02-90 (M.B. 21-06-90)
A.E. 21-06-90 (M.B. 15-01-91)	A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)
A.E. 01-02-93 (M.B. 06-04-93)	A.Gt 25-10-93 (M.B. 09-02-94)
A.Gt 20-03-95 (M.B. 27-09-95)	D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)
D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)	D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)
A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)	D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)
D. 11-05-07 (M.B. 18-07-07)(1)	D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)(2)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)	

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et d'enseignement normal, porteurs de titres de capacité jugés suffisants;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons

CHAPITRE Ier - Dispositions générales

Article 1er. - § 1er. Les dispositions du présent arrêté sont d'application, sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et d'enseignement normal, porteurs de titres de capacité jugés suffisants.

§ 2. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories:

a) du personnel directeur et enseignant;

b) du personnel auxiliaire d'éducation,

dans l'enseignement secondaire organisé dans les établissements d'enseignement moyen ou dans les établissements d'enseignement normal, officiels subventionnés, ainsi que dans l'année post-secondaire psychopédagogique.

inséré par D. 17-07-2003

Article 1^{er}bis. - L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.



Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visés à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour les mêmes catégories de personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 3. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les titres de capacités jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats, brevets ou/et années d'expérience utile.

§ 2. Pour les titres de capacité délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'études doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques et professionnels, et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux.

Article 4. - L'expérience utile est constituée par le temps passé soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession.

L'expérience utile visée au chapitre II ci-dessous doit être constituée par le temps passé dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner.

Elle est prouvée suivant les règles établies en la matière pour le personnel de l'enseignement de l'Etat.

Le Ministre de l'Education nationale ou son délégué décide si l'expérience utile contribue à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

Article 5. - En ce qui concerne les fonctions de recrutement, les titres de capacité jugés suffisants sont répartis en deux groupes:
un groupe A et un groupe B.

*complété par A.R. du 17-09-1976;
modifié par A.E. du 21-06-1990 ; D. 12-05-2004*

Article 6. - § 1er. Sans préjudice des dispositions prises en exécution de l'article 22 de la loi du 11 juillet 1973, prérappelée:

1° Un pouvoir organisateur qui procède au recrutement pour une fonction déterminée d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B, n'obtient la subvention-traitement pour ce membre du personnel que:

a) s'il atteste avoir offert les prestations que comporte l'emploi dans la fonction en cause à tous les membres du personnel de l'établissement concerné, porteurs:

- soit des titres requis,

- soit des titres jugés suffisants du groupe A;

- soit encore des titres jugés suffisants, conformément aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacité jugés suffisants,

pour ladite fonction et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes;

b) s'il atteste en outre avoir été dans l'impossibilité de recruter un porteur du titre requis ou un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe A ou encore un porteur d'un des titres jugés suffisants conformément aux articles 3, 5 et 6 de



l'arrêté royal du 14 avril 1964 prérappelé.

Cette impossibilité doit se comprendre aussi dans le respect du caractère de l'enseignement dispensé dans l'établissement que ce pouvoir organise.

c) et si le Ministre prend une décision favorable sur avis, selon le cas, de la commission créée en vertu des dispositions du § 3 du présent article ou des services du Gouvernement.

Les attestations visées ci-dessus sont établies suivant le modèle annexé au présent arrêté et doivent être envoyées, par lettre recommandée, à la Direction générale qui assume la gestion du dossier du membre du personnel intéressé, au plus tard le 30^{me} jour après l'entrée en fonction de celui-ci.

2° Dans les cas précisés ci-après, l'admission à la subvention-traitement n'est pas subordonnée au respect du point c) du 1° ci-dessus:

a) le maintien en fonction par le même pouvoir organisateur et pour la même fonction d'un porteur d'un titre du groupe B qui a occupé pendant l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du § 1, 1°, un emploi dans une section subventionnée, reconnue ou soumise à l'année de probation;

L'octroi de la subvention pour une année scolaire équivaut chaque fois à une décision ministérielle favorable prise sur avis de la commission pour l'application du § 5.

b) le recrutement pour la durée maximum d'une seule année scolaire, du porteur d'un titre classé dans le groupe B qui serait classé titre requis ou dans le groupe A, si ce titre était complété par le diplôme d'agrégé ou par le certificat de cours normaux techniques moyens ou par le certificat d'aptitudes pédagogiques.

L'admission à la subvention équivaut à une décision ministérielle favorable prise sur avis des services du Gouvernement pour l'application du § 5;

c) le recrutement d'un porteur d'un titre du groupe B pour une durée maximum de 15 semaines. Cette durée maximum de 15 semaines peut être prolongée jusqu'à 17 semaines en cas de grossesse multiple.

§ 2. Dans la mesure où la condition fixée en a) du 1° ci-dessus a été respectée, le refus d'octroyer la subvention-traitement ne peut avoir d'effet rétroactif.

Cette décision devient exécutoire à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le pouvoir organisateur en reçoit communication par lettre recommandée.

§ 3. Il est institué, auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et auprès du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, une Commission chargée de donner des avis dans le cadre du § 4 du présent article.

Chaque Commission est composée d'un président, d'un président suppléant et de 26 membres effectifs, nommés par le Ministre pour une période de 4 ans renouvelable.

Le président et son suppléant sont choisis parmi des fonctionnaires du rang 13 au moins.

Les 26 membres se répartissent comme suit :

- 2 membres choisis parmi les fonctionnaires revêtus d'un grade du rang 10 au moins;

- 12 membres proposés par les pouvoirs organisateurs (6 de l'enseignement officiel subventionné et 6 de l'enseignement libre subventionné);

- 12 membres proposés par les organisations syndicales représentées au Conseil National du Travail (4 membres par organisation).

Les 26 membres suppléants sont nommés par le Ministre selon les mêmes critères.

Le secrétariat de chaque Commission est assuré par un secrétaire et un secrétaire suppléant, qui n'ont pas voix délibérative.

Ils sont nommés par le Ministre parmi les membres du personnel du département pour une période de 4 ans renouvelable.

Les membres étrangers à l'Administration centrale du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour suivant les dispositions réglementaires en la matière.

Pour l'application de celles-ci, ils sont assimilés aux fonctionnaires des Ministères dont les grades sont classés aux rangs 10 à 14.

§ 4. Le ministre prend décision sur le recrutement de porteurs de titres jugés suffisants autres que ceux du groupe A :

1° sur avis des services du Gouvernement :

a) pour les porteurs de titres jugés suffisants du groupe B;

b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre qui serait classé comme titre requis ou comme titre jugé suffisant du groupe A ou du groupe B, si la condition d'expérience utile était remplie;

2° sur avis de la commission créée au § 3 :

a) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, tous titres autres que ceux repris au chapitre II, section I;

b) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger, ayant été reconnu partiellement équivalent, selon le cas, par le Gouvernement en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou par les autorités compétentes d'une université en application de l'article 36, alinéa 4 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à un diplôme délivré en Communauté française;

c) pour considérer comme titre jugé suffisant du groupe B, un titre obtenu à l'étranger non encore, selon le cas, reconnu équivalent ou reconnu professionnellement, à condition que l'intéressé produise la preuve qu'il en a sollicité :

- soit l'équivalence académique auprès des services du Gouvernement ou des autorités compétentes d'une université selon le cas;

- soit la reconnaissance professionnelle auprès des services du Gouvernement en application des articles 3, alinéas 3 et 4, 4bis, 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

§ 5. Les décisions ministérielles prises en vertu du présent article ne sont valables que pour une seule année scolaire. Elles peuvent être renouvelées après nouvel avis selon le cas, des services du Gouvernement ou de la commission prévue au § 3.



L'intéressé sera considéré comme étant définitivement porteur d'un titre jugé suffisant après trois décisions ministérielles, consécutives et favorables.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux hypothèses visées au § 4, 2°, c).

§ 6. Les services du Gouvernement ou la commission prévue au § 3, selon le cas, doivent donner leur avis sur les cas qui leurs sont présentés dans le délai d'un mois. Passé ce délai, le ministre peut considérer que cet avis a été donné.

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de fonction dont question dans les dispositions des articles 12 et 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial et communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs, ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial communal ou libre.

Les services visés sub a) et b) doivent avoir été rendus :

- soit dans l'une des fonctions précisées comme donnant accès à la même fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de l'Etat;

- soit dans la fonction de sélection ou dans la fonction de promotion en cause, elles-mêmes.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, sont seuls admissibles les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 8. - § 1er. L'ancienneté de service dont question dans les dispositions de l'article 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial ou communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a) et b) doivent avoir été rendus :

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de promotion dans cette catégorie du personnel;
- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de promotion dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de services sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a, b, c, d, e et f de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prérapplé.

Article 9. - Un membre du personnel peut, lorsqu'il est nommé définitivement, changer d'établissement, de forme d'enseignement secondaire, et même de pouvoir organisateur, sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à une éventuelle nomination définitive, à la condition qu'il passe sans interruption, dans le nouvel établissement, pour y exercer avec maintien de l'échelle barémique, dont il bénéficiait, la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'établissement précédent.

Le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice de ladite fonction.

complété par D. 17-07-2003 ; D. 19-11-2003

Article 10. - § 1er. Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur n'est pas précisé par l'indication d'une spécialité, les spécialités ou sections suivantes sont visées:

sections littéraire, scientifique, langues germaniques, langue maternelle-histoire, langues modernes, français-histoire, néerlandais-anglais, mathématiques-physique, mathématiques-sciences économiques, mathématiques, sciences-géographie, éducation physique, éducation physique-biologie, arts plastiques, dessin et travaux manuels, français et morale, français et religion, français et français langue étrangère, -géographie, histoire, sciences économiques et sociales-, -géographie, histoire, sciences sociales-, -sciences humaines: histoire, géographie, sciences sociales-, mathématique, mathématique-morale, mathématique- religion, commerce, -biologie, chimie, physique-, sciences: biologie, chimie, physique, -sciences économiques et sciences économiques appliquées-.

§ 2. Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur pour les cours généraux n'est pas précisé par l'indication d'une spécialité, les spécialités ou sections énumérées au § 1er sont visées, à l'exception de:
éducation physique, arts plastiques, dessin et travaux manuels.

§ 3. Là où le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur est mentionné, le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ou de régente d'école moyenne lui est équivalent, de même que le diplôme d'agrégé des enseignements moyen et technique du degré inférieur.

§ 4. Les abréviations utilisées dans le présent arrêté en vue d'en simplifier la présentation doivent se lire comme suit :



- AESI : Agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
 AESS : Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
 TR : Titre requis;
 CNTM : Certificat de cours normaux techniques moyens;
 CAP : Certificat d'aptitudes pédagogiques;
 EU : Expérience utile.
 DAP : Diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques;
 CCALI : Certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion;
 CCALN : Certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
 CCALA : Certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone pour l'application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement;
 CESS : Certificat d'enseignement secondaire supérieur.

§ 5. Les échelles de traitement prévues dans le présent arrêté sont fixées par références à celles fixées pour l'enseignement de l'Etat par les dispositions réglementaires en la matière :

- de l'AESI (TR): de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur porteur du titre requis;
- de l'AESS (TR) - biennale: de l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, porteur du titre requis, diminuée à tout moment d'une augmentation biennale;
- du porteur TR/E: du porteur du titre requis dans l'enseignement de l'Etat;
- du porteur TR/E - biennale: du porteur du titre requis dans l'enseignement de l'Etat, diminuée, à tout moment d'une augmentation biennale;
- du porteur T/E: du porteur de ce titre dans l'enseignement de l'Etat;
- du porteur TB+CAP/E: du porteur du même titre de base complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques dans l'enseignement de l'Etat.

CHAPITRE II. - Régime organique des titres jugés suffisants

Section 1^{re}. - Fonctions de recrutement

Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

modifié par A.R. 17-09-1976; A.R. 16-02-1990; A.E. 24-08-1992; A.Gt 25-10-1993 ; D. 17-07-2003 ; D. 19-11-2003 ; D. 11-05-2007(1 et 2)

Article 11. - Pour les membres du personnel exerçant une des fonctions de recrutement reprises aux tableaux ci-après et porteurs d'un des titres jugés suffisants précisés pour la fonction considérée, la subvention-traitement est calculée, dans l'échelle de traitement mentionnée en regard du titre de capacité qu'ils possèdent.

Pour le membre du personnel considéré comme porteur d'un titre jugé suffisant par application de l'article 6, § 4, la subvention-traitement est calculée dans l'échelle de traitement la moins élevée parmi celles attribuées au porteur d'un titre jugé suffisant pour la fonction en cause.

Fonctions et titres jugés suffisants

Echelles de traitement

A. Enseignement secondaire supérieur1. Professeur de morale*Groupe A*

- | | |
|---|---------------------------|
| a) AESI (option morale) délivré par un établissement non confessionnel par priorité | du porteur T/E |
| b) licencié (philosophie) délivré par un établissement non confessionnel par priorité | de l'AESS (TR) - biennale |
| c) AESS (autres groupes que le titre requis) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale | de l'AESS (TR) |
| d) licencié (autres groupes) délivré par un établissement non confessionnel dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale | de l'AESS (TR) - biennale |

2. Professeur de religion catholique*Groupe B*

- | | |
|---|---|
| a) le diplôme d'agrégé ou de gradué d'enseignement religieux au degré secondaire inférieur | du porteur T/E |
| b) diplôme d'AESI | du porteur T/E |
| c) un certificat portant sur deux années de philosophie et au moins deux années de théologie suivies avec fruit dans un séminaire organisé ou reconnu comme équivalent par le chef du culte | de l'AESI professeur de cours généraux au niveau secondaire inférieur |

3. Professeur de cours spéciaux (éducation physique, jeux et sports, activités éducatives complémentaires)*Groupe A*

- | | |
|--|--------------------------------|
| a) licencié (groupe éducation physique) | de l'AESS (TR) - biennale |
| b) AESI (section éducation physique ou éducation physique-biologie) | de l'AESI (éducation physique) |
| c) AESI complété par le diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939) | de l'AESI (éducation physique) |
| d) AESI complété par le diplôme ou le certificat de professeur d'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945) | de l'AESI (éducation physique) |
| e) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou éducation de l'enfance) complété par le certificat de CNTM ou le CAP | de l'AESI (éducation physique) |

Groupe B

- | | |
|--|---|
| f) diplôme de capacité (arrêté ministériel 31 mars 1939) | du porteur T/E |
| g) diplôme ou certificat de professeur d'éducation physique (arrêté ministériel 8 mars 1945) | du porteur T/E |
| h) candidat (groupe éducation physique) | de l'AESI (éducation physique) - biennale |



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
i) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou section éducation de l'enfance)	de l'AESI (éducation physique) - biennale
j) AESS (autres groupes que le titre requis)	de l'AESI (éducation physique)
k) licencié (autres groupes)	de l'AESI - biennale
l) AESI (autres sections)	de l'AESI - biennale
4. Professeur de cours spéciaux (dessin, dessin artistique, éducation plastique, dessin scientifique, initiation esthétique)	
<i>Groupe A</i>	
a) architecte complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'architecte, porteur TR
b) AESI (sections arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel) complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté royal 28.04.1939 - secondaire supérieur et 25.09.1973 - secondaire supérieur)	de l'AESI (TR)
c) diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté royal 28.04.1939 - secondaire supérieur et 25.09.1973 - secondaire supérieur)	du porteur T/E
d) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (section arts plastiques)
e) diplôme d'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (section arts plastiques)
<i>Groupe B</i>	
f) AESI (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (section arts plastiques)
g) architecte	de l'architecte porteur TR - biennale
h) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
i) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté ministériel du 8.3.1945)	du porteur T/E
j) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
k) AESS	de l'AESI (section arts plastiques)
l) licencié	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
m) AESI (autres sections)	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
5. Professeur de cours spéciaux (musique, éducation musicale)	
<i>Groupe A</i>	
a) lauréat de l'Institut Lemmens	du porteur TR/E

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
b) AESS en histoire de l'art et archéologie groupe musicologie	du porteur TR/E
c) AESI (section éducation musicale) de l'Institut Lemmens ou diplôme de pédagogie musicale de l'IMS à Namur	du porteur de ce titre au niveau secondaire inférieur
d) 1er prix de conservatoire royal	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
e) diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté royal du 10.10.1938 - 1er degré; arrêté royal du 12.7.1974 - secondaire supérieur; arrêté royal du 25.9.1973 - secondaire supérieur)	du porteur T/E
f) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté ministériel du 8.3.1945)	du porteur T/E
g) prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1re catégorie	du porteur T/E
h) AESS (autres groupes)	du porteur T/E
i) licencié	du porteur T/E
j) AESI (autres sections)	du porteur T/E

6. Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)

Groupe A

a) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) complété par le certificat de CNTM ou le CAP ou par le diplôme d'instituteur primaire ou d'AESI	du porteur TR/E
b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (section secrétariat ou commerce) complété par 3 années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (secrétariat ou commerce)
c) diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par un jury institué par le Gouvernement	du porteur T/E

Groupe B

d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution)	du porteur TR/E - biennale
e) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience utile	de l'AESI (secrétariat ou commerce) - biennale
f) AESS ou licencié ou AESI	du porteur T/E

7. Professeur de cours spéciaux (travaux manuels, éducation plastique)

Groupe A

a) AESI (sections arts décoratifs ou dessin- travaux manuels ou dessin professionnel) complété par le diplôme de capacité (arrêté royal 29 mars 1951)	de l'AESI (TR)
b) AESI (sections arts décoratifs ou dessin- travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (TR) - biennale



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
c) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (sections arts plastiques)
d) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (sections arts plastiques)
e) diplôme de capacité (arrêté royal du 29 mars 1951) ou diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
f) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
g) diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
h) AESI (autres sections)	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
i) AESS	de l'AESI (section arts plastiques)
j) licencié	de l'AESI (section arts plastiques) - biennale
<u>8. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESI (coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes)	du porteur TR/E
b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP	du porteur TR/E
<i>Groupe B</i>	
c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile	du porteur TR/E - biennale
d) AESI (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou économie familiale et sociale, économie familiale et rurale) ou diplôme de régente en économie ménagère (arrêté royal du 20 décembre 1932)	du porteur TR/E - biennale
<u>9. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
<i>Groupe B</i>	
b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile	du porteur TR/E - biennale
c) AESI (coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes)	du porteur TR/E - biennale

B. Enseignement secondaire inférieur

1° Dispensé dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur

1. Professeur de cours généraux, à l'exception de la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion

Groupe A

AESS pour les cours généraux du porteur T/E

2. Professeur de langues anciennes

Groupe A

a) AESS (philosophie et lettres - tous les groupes, sauf la philologie germanique) de l'AESS (TR)

Groupe B

b) licencié (philologie classique ou romane ou histoire) de l'AESS (TR) - biennale

c) AESI (section langue maternelle-histoire) de l'AESI (cours généraux)

3. Professeur de morale

Groupe A

a) AESS (philosophie) délivré par un établissement non confessionnel par priorité du porteur T/E

b) AESS (autres groupes) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale du porteur T/E

Groupe B

c) licencié (philosophie) délivré par un établissement non confessionnel par priorité du porteur T/E

d) licencié (autres groupes) délivré par un établissement non confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale du porteur T/E

4. Professeur de religion catholique

Groupe B

a) diplôme d'instituteur primaire de l'instituteur primaire

b) certificat de diplômé de l'enseignement de la religion dans le degré inférieur de l'instituteur primaire

5. Professeur de cours spéciaux (éducation physique, jeux et sports)

Groupe A

a) AESS (éducation physique) du porteur T/E

b) AESI (section éducation physique-biologie) de l'AESI (TR)

c) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou éducation de l'enfance) complété par le certificat de CNTM ou le CAP de l'AESI (TR) - biennale

d) AESI complété par le diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939) de l'AESI (TR) - biennale



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
e) AESI complété par le diplôme ou certificat de professeur d'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	de l'AESI (TR) - biennale
f) diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939)	du porteur T/E
g) diplôme ou certificat de professeur d'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
h) licencié (éducation physique)	du porteur T/E
i) candidat (éducation physique)	du porteur T/E
j) diplôme d'école technique supérieur du 1er degré (section éducation physique ou éducation de l'enfance)	du porteur T/E
k) diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (section éducation physique)	du porteur T/E
l) gradué en kinésithérapie	du porteur T/E
m) AESS (autres groupes que éducation physique)	du porteur T/E
n) licencié (autres groupes)	du porteur T/E
o) AESI (autres groupes)	du porteur T/E

6. Professeur de cours spéciaux (dessin, éducation plastique)

Groupe A

a) AESI (section arts décoratifs ou section dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (TR)
b) AESI (spécialité coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes) ou régente d'ouvrages manuels	de l'AESI (TR)
c) diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté royal du 28 avril 1939; arrêté royal du 25 septembre 1973)	du porteur T/E
d) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
e) architecte complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
f) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (section arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou le CAP	du porteur T/E
g) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)

Groupe B

h) architecte	de l'AESI (TR)
i) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (section arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E
j) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	du porteur T/E

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
k) AESI (autres sections)	du porteur T/E
l) AESS ou licencié	du porteur T/E

7. Professeur de cours spéciaux (musique, éducation musicale)

Groupe A

- | | |
|---|-----------------|
| a) diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté royal du 10 octobre 1938, 2e degré; arrêté royal du 25 septembre 1973, secondaire inférieur) | du porteur TR/E |
| b) AESI (section éducation musicale) de l'Institut Lemmens ou diplôme de pédagogie musicale de l'IMS à Namur | du porteur TR/E |
| c) lauréat de l'Institut Lemmens | du porteur TR/E |
| d) 1er prix de conservatoire royal | du porteur T/E |
| e) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté ministériel du 8 mars 1945) | du porteur T/E |
| f) licencié ou candidat en histoire de l'art et archéologie, groupe musicologie | du porteur T/E |

Groupe B

- | | |
|--|----------------|
| g) prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1re catégorie | du porteur T/E |
| h) AESS | du porteur T/E |
| i) licencié (autre qu'en f) | du porteur T/E |
| j) AESI (autres sections) | du porteur T/E |

8. Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)

Groupe A

- | | |
|--|-----------------|
| a) diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le Gouvernement | du porteur T/E |
| b) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) complété par le certificat de CNTM ou par le CAP ou par le diplôme d'instituteur primaire ou AESI | du porteur TR/E |
| c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par 3 années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP ou par un diplôme d'instituteur primaire ou d'AESI | du porteur TR/E |

Groupe B

- | | |
|--|----------------|
| d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) | du porteur T/E |
| e) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience utile | du porteur T/E |
| f) AESS ou licencié ou AESI | du porteur T/E |



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
9. Professeur de cours spéciaux (travaux manuels, éducation plastique)	
<i>Groupe A</i>	
a) AESI (section arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (TR)
b) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
c) diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
d) diplôme de capacité (arrêté royal du 29 mars 1951) ou diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
e) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E
f) diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique	du porteur T/E
g) AESI (autres sections)	du porteur T/E
h) AESS	du porteur T/E
i) licencié	du porteur T/E
10. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture)	
<i>Groupe A</i>	
a) AESI (coupe et confection, modéliste, coupe et lingerie, modes)	de l'AESI (TR)
b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E
<i>Groupe B</i>	
c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile	du porteur TR/E - biennale
d) AESI (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou économie familiale et sociale, économie familiale et rurale) ou diplôme de régente en économie ménagère (arrêté royal du 20 décembre 1932)	du porteur TR/E - biennale

Fonctions et titres jugés suffisants

Echelles de traitement

11. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique)*Groupe A*

a) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP du porteur TR/E

Groupe B

b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie domestique ou économie domestique agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile du porteur TR/E - biennale

c) AESI (coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes) du porteur TR/E - biennale

2° Dispensé dans un autre établissement1. Professeur de langues anciennes*Groupe A*

a) AESS (philosophie et lettres - tous les groupes, sauf la philologie germanique) du porteur TR/E

Groupe B

b) licencié (philologie classique ou romane ou histoire) du porteur TR/E - biennale

c) AESI (langue maternelle-histoire) de l'AESI (cours généraux)

2. Professeur de morale

a) AESS (sciences morales) délivré par un établissement non-confessionnel par priorité de l'AESI (cours généraux)

b) licencié (sciences morales) délivré par un établissement non-confessionnel par priorité de l'AESI (cours généraux)

c) AESS (autres groupes) délivré par un établissement non-confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale de l'AESI (cours généraux)

d) licencié (autres groupes) délivré par un établissement non-confessionnel, dont le porteur a, si possible, suivi le cours de morale de l'AESI (cours généraux)

3. Professeur de religion catholique*Groupe B*

a) diplôme d'instituteur primaire de l'instituteur primaire

b) certificat de diplômé de l'enseignement de la religion dans le degré inférieur de l'instituteur primaire

4. Professeur de cours spéciaux (éducation physique, jeux et sports)*Groupe A*

a) AESI (éducation physique-biologie) du porteur TR/E

b) AESS (éducation physique) du porteur TR/E

c) licencié (éducation physique) du porteur TR/E

d) candidat (éducation physique) du porteur TR/E - biennale



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
e) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou éducation de l'enfance) complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E - biennale
f) AESI complété par le diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939)	du porteur TR/E - biennale
g) AESI complété par le diplôme ou certificat de professeur d'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur TR/E - biennale
h) diplôme de capacité (arrêté ministériel du 31 mars 1939)	du porteur T/E
i) diplôme ou certificat de professeur d'éducation physique (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
j) diplôme d'école technique supérieure du 1er degré (section éducation physique ou éducation de l'enfance)	du porteur T/E
k) diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (section éducation physique)	du porteur T/E
l) gradué en kinésithérapie	du porteur T/E
m) AESS (autres groupes)	du porteur T/E
n) licencié (autres groupes)	du porteur T/E
o) AESI (autres sections)	du porteur T/E

5. Professeur de cours spéciaux (dessin, éducation plastique)

Groupe A

a) AESI (sections arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (TR)
b) AESI (sections coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes) ou régente d'ouvrages manuels	de l'AESI (TR)
c) diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté royal du 28 avril 1939; arrêté royal du 25 septembre 1973)	du porteur T/E
d) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement du dessin (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
e) architecte complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
f) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
g) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)

Groupe B

h) architecte	du porteur T/E
i) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
j) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur	du porteur T/E
k) AESI (autres sections)	du porteur T/E
l) AESS ou licencié	du porteur T/E
<u>6. Professeur de cours spéciaux (musique, éducation musicale)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté royal du 10 octobre 1938, 2e degré; arrêté royal du 12 juillet 1974, secondaire inférieur; arrêté royal du 25 septembre 1973, secondaire inférieur)	du porteur TR/E
b) AESI (section éducation musicale) de l'Institut Lemmens ou diplôme de pédagogie musicale de l'IMS à Namur	du porteur TR/E
c) lauréat de l'Institut Lemmens	du porteur TR/E
d) 1er prix de conservatoire royal	du porteur T/E
e) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
f) licencié ou candidat en histoire de l'art et archéologie (groupe musicologie)	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
g) prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1re catégorie	du porteur T/E
h) AESS	du porteur T/E
i) licencié (autre qu'en f)	du porteur T/E
j) AESI (autres sections)	du porteur T/E
<u>7. Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie délivré par le jury institué par le Gouvernement	du porteur T/E
b) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution) complété par le certificat de CNTM ou par le CAP ou par le diplôme d'instituteur primaire ou d'AESI	du porteur TR/E
c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par 3 années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP ou par le diplôme d'instituteur primaire ou d'AESI	du porteur TR/E
<i>Groupe B</i>	
d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du 1er degré (sections secrétariat ou commerce ou distribution)	du porteur T/E
e) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (sections secrétariat ou commerce) complété par trois années d'expérience utile	du porteur T/E
f) AESS ou licencié ou AESI	du porteur T/E

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
<u>8. Professeur de cours spéciaux (travaux manuels, éducation plastique)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESI (section arts décoratifs ou dessin-travaux manuels ou dessin professionnel)	de l'AESI (TR)
b) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (sections arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur) complété par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
c) diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	de l'AESI (TR)
d) diplôme de capacité (arrêté royal du 29 mars 1951) ou diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
e) diplôme de l'enseignement technique supérieur du 1er degré (section arts plastiques ou arts décoratifs ou architecture d'intérieur)	du porteur T/E
f) diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique	du porteur T/E
g) AESI (autres sections)	du porteur T/E
h) AEES ou licencié	du porteur T/E
<u>9. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité coupe et couture)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESI (coupe et confection, modéliste, coupe et lingerie, modes)	de l'AESI (TR)
b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou le CAP	de l'AESI (TR)
<i>Groupe B</i>	
c) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (coupe et couture ou habillement) complété par trois années d'expérience utile	du porteur TR/E - biennale
d) AESI (économie ménagère ou ménagère agricole ou économie familiale et sociale, économie familiale et rurale) ou diplôme de régente d'économie domestique (arrêté royal du 20 décembre 1932)	du porteur TR/E - biennale
<u>10. Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (spécialité économie domestique)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile et par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E

Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
<i>Groupe B</i>	
b) diplôme d'école ou de cours techniques secondaires supérieurs (économie ménagère ou économie ménagère agricole ou technique sociale) complété par trois années d'expérience utile	du porteur TR/E - biennale
c) AESI (coupe et couture ou habillement ou coupe et confection ou modéliste ou coupe et lingerie ou modes)	du porteur TR/E - biennale
Bbis. Enseignement secondaire	
<u>Professeur de langues anciennes (latin, grec)</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) AESS (philosophie et lettres - tous les groupes, sauf la philologie germanique)	de l'AESS (TR)
<i>Groupe B</i>	
b) licencié (philologie classique ou philologie romane ou histoire ou langues et littératures modernes et anciennes)	de l'AESS (TR) - biennale
c) dans les deux premières années de l'enseignement secondaire uniquement AESI (section langue maternelle et histoire)	de l'AESI (cours généraux)
C. Personnel auxiliaire d'éducation	
<u>Surveillant-éducateur</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) diplôme d'assistant social ou de conseiller social	du porteur TR/E
b) diplôme de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi	du porteur TR/E
c) diplôme d'école technique supérieure du premier degré, complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E
d) diplôme d'école ou de cours techniques supérieur du 1er degré	du porteur TR/E - biennale
e) diplôme d'institutrice gardienne ou certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur ou diplôme d'école technique secondaire supérieure complété par le certificat de CNTM ou par le CAP	du porteur TR/E - biennale
f) certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur	du porteur T/E
g) diplôme d'école technique secondaire supérieure ou certificat d'enseignement secondaire supérieur	du porteur T/E
h) diplôme d'institutrice gardienne	du porteur T/E
i) brevet d'école professionnelle secondaire complémentaire, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat	du porteur T/E



Fonctions et titres jugés suffisants	Echelles de traitement
j) brevet d'école professionnelle secondaire supérieure complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat	du porteur T/E
k) diplôme de cours techniques secondaires supérieurs, complété par trente-six mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat	du porteur T/E

D. Dispositions particulières

a) Dans les cas où le CNTM ou le CAP est exigé, le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur peut en tenir lieu. Le DAP est admis au même titre que le CNTM pour les diverses fonctions énumérées.

b) Pour l'enseignement des matières ou activités autres que celles indiquées en précision de chacune des fonctions énumérées à la présente section, le membre du personnel porteur de n'importe lequel des titres y cités, de n'importe lequel des titres requis ainsi que n'importe quel membre du personnel visé aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 avril 1964 prérappelé, est censé être en possession d'un titre jugé suffisant du groupe A. Ce titre donne droit, pour l'enseignement des matières ou activités visées ici, à l'échelle de traitement la plus élevée accordée au porteur dudit titre suivant la réglementation ayant trait à ce titre, compte tenu cependant du niveau d'enseignement (secondaire inférieur ou secondaire supérieur).

Toutefois, par application de cette disposition, il ne peut être accordé en régime organique, au degré inférieur d'un établissement d'enseignement secondaire général du degré supérieur, d'échelle de traitement plus élevée que l'échelle accordée à l'AESI porteur du titre requis dans l'enseignement secondaire inférieur.

c) Pour l'enseignement des langues modernes, à l'exception de la langue de l'enseignement, des langues romanes et des langues germaniques toutefois, d'autres titres que ceux indiqués à la présente section peuvent être jugés suffisants par le Ministre sur avis de la Commission créée à l'article 6. Le Ministre peut classer chacun de ces titres dans le groupe A ou dans le groupe B et fixer l'échelle de traitement qui lui correspond en tenant compte du caractère, de la durée et de l'importance des études suivies.

inséré par A.Gt 05-05-2006 ; modifié par A.Gt 14-09-2007

Article 11bis. - Par dérogation à l'article 11, tout membre du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire de degré inférieur et tout membre du personnel auxiliaire d'éducation exerçant une fonction de recrutement et porteur d'un diplôme d'instituteur maternel, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un diplôme d'enseignement supérieur complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens, bénéficie de l'échelle de traitement de l'AESI (TR).

insérée par D. 11-05-2007 (2)

Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Article 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion;

2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion;

3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion;

4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALI;

5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN;

6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1re, complété par le CCALA.

Section 2. - Fonctions de sélection

*3° d complété par A.E. du 24-08-1992; 5° introduit par A.R. du 17-09-1976
3°bis inséré par A.E. 01-02-1993 ; § 2, 1°bis inséré par A.Gt 20-03-1995 ;
modifié par D. 02-02-2007*

Article 12. - § 1er. (...)

§ 2. Echelles de traitement.

1° Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de sélection en cause, nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

1°bis. Toutefois, le proviseur d'un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bénéficie de l'échelle de traitement du sous-directeur ou proviseur chargé principalement du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire de type I de la Communauté française.

2° Dans les autres cas:

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, il lui est accordé en outre à tout moment une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection, la plus favorable selon les titres qu'il possède; il bénéficie en outre, à tout moment, jusqu'à ce qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.



Section 3. - Fonction de promotion*modifié par D. 02-02-2007***Article 13. - § 1er. (...)****§ 2. Echelles de traitement:**

1° Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins:

échelle de traitement du titulaire de la fonction de promotion en cause nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

2° Dans les autres cas:

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il lui est accordé, en outre, à tout moment, une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion la plus favorable selon les titres qu'il possède.

Jusqu'à ce qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il bénéficie, en outre, à tout moment, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.

CHAPITRE III**A. Dispositions transitoires**

Article 14. - § 1er. Les membres du personnel qui exercent une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion alors qu'ils ne sont pas porteurs d'un des titres fixés au Chapitre II sont cependant censés être porteurs d'un titre jugé suffisant pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Un membre du personnel qui a été nommé définitivement dans une des fonctions précisées à l'article 2, peut être subventionné pour cette même fonction qu'il l'exerce ou non dans le même établissement ou auprès du même pouvoir organisateur, même s'il l'a quittée pour exercer une autre des fonctions précisées audit article à la condition que le passage d'une fonction à l'autre s'effectue sans interruption.

Section 1re. - Fonctions de recrutement

Article 15. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, nommé à titre définitif à la date du 31 août 1971 à une des fonctions de recrutement reprises à la section 1 du chapitre II ci-dessus, la subvention-traitement est calculée:

1° d'après les dispositions de ladite section 1.

Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction à la date du 31 août 1971, le montant le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

2° dans l'échelle de traitement accordée aux porteurs du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat et s'il ne peut bénéficier du 1° ci-dessus.

Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans sa fonction à la date du 31 août 1971, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette même fonction jusqu'à ce qu'il obtienne par application de la présente disposition, une subvention-traitement au moins égale.

Article 16. - Pour un membre du personnel non porteur des titres requis, qui n'est pas nommé à titre définitif à la date du 31 août 1971 à une des fonctions de recrutement reprises à la section 1 du chapitre II ci-dessus, la subvention-traitement est calculée:

1° si ce membre est entré en fonction avant le 1er mai 1969 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors et qu'il est en fonction le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972.

a) dans une des échelles de traitement fixées à ladite section 1, s'il est porteur d'un des titres y précisés. Toutefois, si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans sa fonction à la date du 30 juin 1971 et dans la mesure où il exerçait la même fonction, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II une subvention-traitement au moins égale;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus.

2° si ce membre est entré en fonction après le 30 avril 1969 et avant le 1er septembre 1971 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors et qu'il est en fonction le jour de la rentrée effective des classes de l'année scolaire 1971-1972;

a) dans une des échelles de traitement fixées à ladite section 1 s'il est porteur d'un des titres y précisés;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus.

3° Si ce membre du personnel est entré en fonction après le 31 août 1971 et avant le 1er janvier 1972 dans l'enseignement subventionné, qu'il y est resté en fonction sans interruption depuis lors;

a) dans une des échelles de traitement fixées à ladite section 1, s'il est porteur d'un des titres y précisés;

b) dans l'échelle de traitement accordée au porteur du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, s'il ne peut bénéficier du a) ci-dessus.

La présente disposition cessera toutefois d'être applicable à partir du 1er septembre 1973.



Article 17. - En dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus,

§ 1er. Les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion catholique sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1971 et aux dispositions de l'article 16, 3°, s'ils sont entrés en fonction après le 31 août 1971 et avant le 1er novembre 1972.

§ 2. Les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion protestante sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°, s'ils sont entrés en fonction avant le 1er septembre 1973.

§ 3. Les membres du personnel exerçant la fonction de professeur de religion israélite sont soumis aux dispositions de l'article 16, 1°.

Section 2. Fonctions de sélection et de promotion

Article 18. - Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 avril 1964 prérappelé, pour un membre du personnel non porteur des titres visés au chapitre II, section 2 ou section 3 selon la fonction exercée, la subvention-traitement est fixée dans l'échelle de traitement prévue par les dispositions de l'article 12, § 2 ou de l'article 13, § 2, suivant le cas:

1° sans limitation de durée, si à la date du 31 août 1975 il est nommé à titre définitif à la fonction en cause;

2° aussi longtemps qu'il continue à exercer la fonction en cause sans interruption, s'il l'exerçait à la date du 31 août 1975 sans y être nommé à titre définitif.

B. Dispositions spéciales

Article 19. - § 1er. Pour l'application des dispositions des articles 9, 12, 14, 16, 17 et 18, ne constituent pas une interruption de fonctions:

les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement, les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum par année scolaire.

§ 2. Lorsque les membres du personnel visés au 2° de l'article 18 sont nommés à titre définitif, ils tombent sous l'application des dispositions du 1° dudit article.

Article 20. - Les dispositions du présent arrêté ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à une révision du montant de la subvention-traitement liquidée au profit des membres du personnel visés à l'article 1er pour la période du 1er septembre 1958 au 31 août 1971.

inséré par A.E. du 24-08-1992

Article 20bis. - Les surveillances de stages, classés cours de pratique professionnelle, peuvent être attribuées, en trentième d'une charge à prestations complètes et selon la même échelle barémique, à un membre du personnel auquel sont attribuées au moins trois heures de cours dans l'option groupée dont relèvent les stages, même si ce membre du personnel est recruté à titre temporaire, ou nommé à titre définitif à la fonction de professeur de

cours généraux ou à la fonction de professeur de cours techniques.

Article 21. - Le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire inférieur est autorisé à exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, lorsque l'établissement d'enseignement secondaire inférieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire supérieur.

Il reste subventionné comme membre du personnel et nommé définitivement dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire inférieur, tout en étant chargé de l'exercice de la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, sauf si, sur base des titres qu'il possède, il peut être nommé à ce niveau. Il continue à bénéficier de l'échelle de traitement attribuée à la fonction qu'il exerçait au niveau secondaire inférieur, augmentée des indemnités pour fonctions supérieures, dont il bénéficierait s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 22. - L'article 4 de l'arrêté royal du 14 avril 1964 prérappelé est remplacé par les dispositions suivantes:

"Article 4. - Les titres jugés suffisants fixés à l'article 3 sont classés dans le groupe B à l'exception des titres suivants: le grade légal ou le diplôme scientifique de licencié, de pharmacien, de docteur, d'ingénieur civil ou d'ingénieur agronome, qui sont classés en groupe A."

C. Dispositions finales

Article 23. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont fixées conformément aux modalités établies ci-avant, aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 7 dudit arrêté.

Article 24. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont majorées des allocations diverses auxquelles les intéressés auraient droit s'ils étaient membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 25. - Lorsque, en vertu des dispositions du présent arrêté, l'échelle de traitement attribuée est diminuée d'une biennale, à tout moment, la valeur de celle-ci est égale à la 1^{re} des augmentations biennales que comporte cette échelle.

Article 26. - Le présent arrêté sort ses effets à la date du 1^{er} septembre 1971, à l'exception de l'article 6, qui sort ses effets à la date du 1^{er} septembre 1974 et de l'article 22, qui entre en vigueur à l'issue de l'année scolaire 1974-1975.

Article 27. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE

A renvoyer sous pli recommandé, à l'adresse ci-contre, au plus tard le 30e jour après la date d'entrée en fonction du membre du personnel (*).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANCAISE

Direction générale de l'Enseignement secondaire
3e Direction, bureau 4564, Cité administrative de l'Etat,
1010 Bruxelles

Objet :

Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement secondaire

devant pourvoir à l'emploi comprenant heures/semaine dans la fonction

aux niveaux secondaire inférieur et/ou supérieur de l'enseignement général (ou moyen) (souligner le niveau).

ATTESTE :

1° avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris au verso, qui les ont refusées;

2° m'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, soit les titres visés aux articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 avril 1964, malgré les démarches suivantes effectuées:

3° avoir, en conséquence, recruté M né(e) le à

L'intéressé(e), entré(e) en fonction le..... est porteur des titres suivants:

- diplôme, certificat ou brevet de :
délivré le par

- expérience utile dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner:

..... années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs suivants:



- prestations actuelles dans l'enseignement (fonctions et nombre d'heures)....

Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975.

1° article 6, § 1, 2°

a) oui non (1)
 b) oui non (1)
 c) oui non (1)

2° article 6, § 4, oui non (1)

3° article 6, § 5, oui non (1)

(Eventuellement: date des avis favorables déjà donnés par la Commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A ou d'un titre jugé suffisant en vertu des articles 3, 5 et 6 de l'arrêté royal du 14 avril 1964, pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes.		
Nom, Prénoms :	Signature pour refus :	Date :
1°		
2°		
etc		

Nom, Prénoms :	Signature pour refus :	Date :
1°		
2°		
etc		

Date:

Le pouvoir organisateur:

Signature:

 (*) Une attestation est à remplir pour CHAQUE FONCTION.

(1) barrer ce qui ne convient pas.

